



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**ARRETE n° 3851 du 31 octobre 2006
portant approbation de la convention
constitutive du Groupement d'Intérêt Public
Service de Prophylaxie de La Réunion (SPR), dénommé
désormais GIP-« Service de Prophylaxie renforcé » (SPR)**

**LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu l'article 72 – I de la loi n° 2004–809 du 13 août 2004 qui dispose qu' « un arrêté du Ministre chargé de la santé établit et tient à jour la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire d'insectes et constituant une menace pour la santé de la population. Dans ces départements, la définition des mesures de lutte nécessaires relève de la compétence de l'Etat.

Un décret, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, détermine la nature des mesures susceptibles d'être prises pour faire obstacle à ce risque. »

Vu le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les Régions et Département.

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles.

Vu le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 relatif aux groupements d'intérêt public constitué dans le domaine de l'action sanitaire et sociale.

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 1987 classant La Réunion parmi les départements français où est constaté l'existence des conditions entraînant un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire d'insectes, tel que rappelé par l'article 72- I de la loi du 13 août 2004 cité précédemment.

Vu l'arrêté du 30 juin 1984 donnant délégation aux préfets du pouvoir d'approbation de certaines conventions constitutives de groupements d'intérêt public modifié.

Vu l'arrêté préfectoral n°3655 du 11 octobre 2006.

Vu les délibérations concordantes : du Conseil Général, du Conseil Régional, du Conseil communautaire de la CIREST, du TCO, des communes de Bras-Panon, de Cilaos, de l'Etang Salé, du Port, du Tampon, des Avirons, de Saint-Benoît, de Saint-Denis, de Sainte-Marie, de Sainte-Rose, de Sainte-Suzanne, de Saint-Joseph, de Saint-Pierre, de Salazie, de Trois Bassins, de l'Entre-Deux, de La Plaine des Palmiste, de Petite-Île, de Saint-Louis, de Saint-Paul et de Saint-Philippe.

Vu la déclaration d'intention signée en présence du Premier Ministre.

Considérant, qu'à la suite de l'épidémie de Chikungunya, il convient de créer une structure pérenne de LAV, dirigée par l'Etat, mais associant les collectivités locales et le monde associatif,

Considérant le procès-verbal du conseil d'administration du 30 octobre 2006,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé GIP-SPR signée entre le Conseil Général de La Réunion, le Conseil Régional, la CIREST, le TCO, les communes de Bras-Panon, Cilaos, l'Etang Salé, Le Port, Le Tampon, Les Avirons, Saint-Benoît, Saint-Denis, Sainte-Marie, Sainte-Rose, Sainte-Suzanne, Saint-Joseph, Saint-Pierre, Salazie, Trois-Bassins, l'Entre-Deux, La Plaine des Palmiste, Petite-Île, Saint-Louis, Saint-Paul et Saint-Philippe, l'Etat, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Ce groupement d'intérêt public a pour titre GIP-SPR et comporte les caractéristiques suivantes :

- **Son objet est le suivant :**
 - 1 – Assurer une surveillance entomologique et contribuer au recueil des données épidémiologiques afin d'alerter les pouvoirs publics.
 - 2 – Conduire les actions de lutte biologique, mécanique et chimique contre les moustiques vecteurs de maladies (paludisme, arboviroses...).
 - 3 – Mener des protocoles de lutte antivectorielle comprenant la lutte aduicide et larvicide, les enquêtes épidémiologiques, l'éducation sanitaire et le dépistage de nouveaux cas.
 - 4- Mettre en oeuvre la mobilisation sociale et l'éducation sanitaire pour impliquer la population dans la lutte préventive contre la prolifération des vecteurs.
 - 5 – Participer techniquement et matériellement aux actions de coopération régionale sur les thèmes précédemment évoqués.
- **Ses membres fondateurs :** l'Etat, le Conseil Général (pour une durée de deux ans), le Conseil Régional (pour une durée de deux ans), la CIREST, le TCO, les communes de Bras-Panon, Cilaos, l'Etang Salé, Le Port, Le Tampon, Les Avirons, Saint-Benoît, Saint-Denis, Sainte-Marie, Sainte-Rose, Sainte-Suzanne, Saint-Joseph, Saint-Pierre, Salazie, Trois Bassins, l'Entre-Deux, La Plaine des Palmiste, Petite-Île, Saint-Louis, Saint-Paul et Saint-Philippe.
- **Ses membres observateurs :** CAF, Croix Rouge, Ordre des médecins de La Réunion, associations « Nature et Patrimoine », « Citoyens contre le Chik », « Ile de La Réunion contre le Chikungunya ».
- **Son siège social** est situé provisoirement à Saint-Denis (Préfecture) de la Réunion.

Une délibération du Conseil d'administration fixera ultérieurement son siège définitif.

- **Sa durée de vie** est de trente années, à compter du jour de la publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion du présent arrêté.
- **Sa comptabilité** est tenue et **sa gestion** est effectuée selon les règles de la comptabilité publique.

Article 2: La convention constitutive du groupement peut être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement et auprès de la préfecture de la Réunion.

Article 3 : Les modifications éventuelles de la convention annexée au présent arrêté devra faire l'objet d'une approbation et d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : L'arrêté n° 3655 du 11 octobre 2006 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Denis, le 31 octobre 2006

Le Préfet,

PIERRE-HENRY MACCIONI

**A N N E X E à l'arrêté préfectoral n° 3851 du 31 octobre 2006
portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public
« Service de la Prophylaxie Renforcé » (SPR)**

CONVENTION CONSTITUTIVE

Il est constitué entre :

- l'Etat, représenté par le préfet de la Région Réunion
- le Conseil Général, représenté par Mme Nassimah Dindar, présidente du Conseil Général
- le Conseil Régional, représenté par de M. Paul Verges, président du Conseil régional.
- Les communes de Bras-Panon, Cilaos, Etang Salé, Le Port, Le Tampon, Les Avirons, Saint-Benoît, Saint-Denis, Sainte-Marie, Sainte-Rose, Sainte-Suzanne, Saint-Joseph, Saint-Pierre, Salazie, Trois Bassins. La Plaine des Palmistes, Petite-Île, Saint-Paul, l'Entre-Deux, La Plaine des Palmiste, Petite-Île, Saint-Louis, Saint-Paul et Saint-Philippe, représentées par leur maire,
- les structures intercommunales CIREST et TCO, représentées par leur président,
- L'association des maires, représentée par son président, M. Jean-Louis Lagourgue.

Un groupement d'intérêt public régi par :

- La loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale,
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 modifié par le décret n° 89-918 du 2 décembre 1989 relatif au groupement d'intérêt public constitué dans le domaine sanitaire et social,
- Le décret n° 94-1238 du 30 décembre 1994 relatif à la mise à disposition des personnels de la FPH auprès du GIP,
- Le décret n° 97-1185 du 19 décembre 1997 relatif aux GIP dans le domaine de l'action sanitaire et sociale,
- l'arrêté du 30 juin 1989 donnant délégation aux Préfets du pouvoir d'approbation de certaines conventions constitutives de groupement d'intérêt public.

Et par la présente convention.

TITRE 1er

Dénomination et objet du groupement

Article 1^{er}

Dénomination

La dénomination du groupement d'intérêt public est : GIP – SPR « Service de Prophylaxie Renforcé »

Article 2

Le groupement a pour objet :

- le suivi épidémiologique des arboviroses et des affections paludéennes à La Réunion et dans l'Océan Indien et alerte des pouvoirs publics ;
- l'organisation de la lutte communautaire biologique, mécanique et chimique contre le paludisme et les arboviroses (protection, cartographie, recueil des données, surveillance des cas importés, éducation sanitaire, démoustication) ;
- l'action de coopération régionale sur les thèmes évoqués précédemment

Article 3

Siège et délimitation de la zone géographique

Le siège du groupement est provisoirement installé à Saint-Denis (Préfecture). Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration du groupement.

Article 4

Durée

Le groupement est constitué pour une durée de trente années, à compter du jour de la publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

TITRE II

Organisation et administration

Article 5

Conseil d'administration

Le conseil d'administration du groupement comprend :

- 1 représentant de l'Etat,
- 2 représentants du Conseil Général,
- 2 représentants du Conseil Régional,
- Les maires des communes membres ou leur représentant,
- Les présidents des intercommunalités membres ou leur représentant,
- Le président de l'association des maires.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration, autres que les membres de droit, est fixée à trois ans.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Chacune des institutions membres disposera, pour l'exercice de leur droit de vote, du nombre de voix suivant :

- Etat : 139
- Conseil Général : 20
- Conseil Régional : 20
- Communes membres : 3 par commune (total : 72)
- Intercommunalités : 5 par intercommunalité (total 25)
- Association des maires : 1

Les représentants de la CAF, de l'Ordre des médecins de La Réunion et d'associations peuvent siéger comme observateurs.

Article 6

Président du conseil d'administration. – Désignation

Le président du conseil d'administration est de droit le Préfet de La Réunion ou son représentant, choisi parmi les membres du corps préfectoral en poste à la Réunion.
Le vice-président du conseil d'administration du groupement est élu parmi les membres du conseil d'administration issus des collectivités locales pour une durée de trois ans renouvelable.

L'élection du vice-président a lieu à la majorité des deux tiers au premier tour et à la majorité simple en cas de deuxième tour.

Article 7 **Président du conseil d'administration. – Rôle**

Le président du conseil d'administration :

- fixe la date du Conseil d'administration,
- convoque le conseil d'administration 15 jours avant la réunion,
- préside les séances du conseil d'administration. En l'absence du président, les séances du conseil d'administration seront présidées par le vice-président,
- fixe l'ordre du jour du conseil d'administration,
- veille à la bonne exécution des décisions du conseil d'administration,
- nomme le directeur du groupement après avis du Conseil d'Administration.

Article 8 **Conseil d'administration - Personnalités invitées**

Peuvent assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative :

- le Recteur de La Réunion ou son représentant,
- le Trésorier Payeur Général de La Réunion ou son représentant,
- les chefs de service de l'Etat, les personnalités étrangères, les scientifiques dont l'avis peut éclairer le déroulement des missions du GIP.

Article 9 **Contrôle d'Etat**

Le Ministre chargé du budget nomme par arrêté un contrôleur d'Etat, qui aura la mission de contrôler l'activité et la gestion financière du groupement, conformément aux dispositions de l'article n°6-1 du décret 88-1034 du 7 novembre 1998 et de l'article 2 alinéa 2 du décret n°55-733 du 26 mai 1955, qui aura la mission de contrôler l'activité et la gestion financière du groupement.

Article 10 **Conseil d'administration. – Pouvoirs**

Le conseil d'administration du groupement est compétent pour agir au nom du groupement et faire ou autoriser tous actes ou opérations nécessaires au groupement. Il délibère notamment sur les questions suivantes :

- élection du vice-président du conseil d'administration,
- fixation du règlement intérieur du groupement,
- approbation du programme prévisionnel d'activités du groupement et des budgets correspondants,
- modification de la présente convention constitutive,
- prorogation ou dissolution anticipée du groupement ainsi que toute mesure nécessaire à sa liquidation,

En outre, il donne son avis sur :

- la nomination et la révocation du directeur du groupement,
- les actions de recherches,
- les modifications du plan de lutte contre les arboviroses,
- le suivi de la situation épidémiologique de l'île et évaluation des actions mises en

œuvre,

Pour les compétences relevant en propre d'une Assemblée générale, le Conseil d'Administration se réunit en formation AG.

Article 11 **Conseil d'administration – Réunions**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président, à la demande d'un tiers de ses membres. Le conseil d'administration délibère valablement la moitié membres du conseil sont présents ou représentés par un pouvoir.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents, hormis l'élection prévue à l'article 6 et les dispositions de l'article 16. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 12 **Directeur du groupement – Nomination**

Le directeur du groupement est nommé par le président après avis du conseil d'administration.

Le poste est pourvu par détachement de la fonction publique ou mise à disposition.

Article 13 **Directeur du groupement – Compétences**

Le directeur du groupement est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il est l'ordonnateur du groupement.

Il peut recevoir délégation du conseil d'administration pour représenter le groupement en justice. Il a autorité fonctionnelle sur le personnel recruté ou mis à disposition du groupement par les membres. Il assure la bonne marche du groupement.

III. - MOYENS DU GROUPEMENT

Article 14 **Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

Article 15 **Contribution des membres**

Le niveau de contribution ou de moyens mis à disposition par les membres est défini par délibération du conseil d'administration, adopté à la majorité des deux tiers.

Pour le Conseil régional et le Conseil général, cette délibération devra être précédée du vote préalable de la commission permanente.

Si nécessaire, le groupement peut employer des personnels en propre, suivant délibération du conseil d'administration.

Article 16 **Modalités de mise à disposition du personnel**

Les personnels mis à la disposition du groupement par ses membres à titre onéreux conservent leur statut d'origine. L'employeur d'origine garde, à sa charge, le salaire et les charges correspondants et la responsabilité de la gestion du dossier. Le groupement rembourse à l'employeur les frais correspondants.

Des personnels peuvent être mis à disposition du groupement à titre gracieux, sous couvert d'une convention. Dans ce cas, sauf dispositions contraires expresses, l'employeur d'origine assure l'ensemble des charges. Ce personnel est remis à la disposition de l'employeur d'origine, sous réserve de leur remplacement, soit :

- par décision du conseil d'administration du groupement sur proposition du directeur,
- à la demande de l'agent lui-même,
- à la demande de l'employeur d'origine,
- en cas de dissolution du groupement.

Lors de cette remise à disposition, une attention particulière est portée à sa réinsertion sociale et professionnelle

Le personnel est placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 17 **Bâtiments et matériels**

Les bâtiments et les matériels construits ou acquis par le groupement restent la propriété de celui-ci.

Article 20 **Budget**

Le budget approuvé chaque année par le conseil d'administration inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

Article 21 **Cadre comptable**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit public.

Le comptable est nommé par décision du Ministre du budget

Article 22 **Contrôle économique et financier**

Le groupement est soumis au contrôle de la cour des comptes.

TITRE IV **RETRAIT - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Article 23 **Dissolution**

Le groupement est dissout de plein droit par l'arrivée à terme de sa durée contractuelle sauf prorogation explicite.

Une assemblée générale extraordinaire peut autoriser la dissolution avant ce terme par décision prise à l'unanimité des membres. La composition de l'assemblée générale extraordinaire est identique à celle du conseil d'administration.

Article 24 **Liquidation**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci. Le conseil d'administration fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 25 **Condition suspensive**

La présente convention est conclue sous réserve de son autorisation par le préfet qui en assure la publicité conformément à l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982 et au décret n° 83-204 du 15 mars 1983.

Article 26

Les adhérents au GIP pourront se retirer du groupement après un préavis de 6 mois.